

GE_GERICHTE DAS/231/2018 vom 31. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_231_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/231/2018 du 31 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/231/2018 del 31 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection prises sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 et 450b al. 2 CC; 53 al. 2 LaCC).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, le recours déposé par la personne intéressée dans le délai et selon les formes prévues par la loi, est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte prend d'office, ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la celle-ci. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire. Lorsqu'elle ordonne une telle mesure, la décision doit être guidée par le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). La mesure ordonnée doit se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2013 consid. 2.4; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1). L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce la recourante expose que la situation de fait a changé depuis le prononcé de la décision attaquée dans la mesure où sa fille ne lui demande plus d'argent et où elle n'a plus revu son gendre. Il ressort toutefois de la procédure ayant abouti au prononcé de la décision sur mesures provisionnelles querellée, que la situation décrite par la recourante comme passée perdue depuis un certain temps, sans qu'il ne soit établi de manière crédible que celle-ci se serait modifiée récemment. D'autre part, cette situation de pression permanente de sa fille et de son gendre, engendre, à teneur de certificat médical, chez la recourante,

- 5/6 -

C/24094/2017-CS les problèmes financiers et médicaux pour lesquels elle est suivie (crainte, stress, dépression). Par conséquent, les seules déclarations de la recourante, pour autant d'ailleurs qu'elles émanent d'elle-même, dans le cadre du recours interjeté, ne suffisent pas à considérer la décision prise par le Tribunal de protection comme violant la loi ou inopportune. Au contraire, elle fait suite à diverses demandes, requérant du Tribunal

d'agir et faisant état de l'aggravation de la situation, notamment financière et psychique, qui découlent de cette situation financière obérée de la recourante. Son état de faiblesse à l'égard de son entourage ressort du dossier. Par ailleurs, s'agissant d'une mesure provisionnelle, le Tribunal de protection poursuit son instruction de telle manière que la clarification de la situation effective de la recourante aura lieu au cours de ladite instruction. En l'état, la mesure provisionnelle prise par le Tribunal était nécessaire, de sorte qu'elle sera confirmée.

E. 3

Les frais de la procédure fixés à 400 fr. seront mis à la charge de la recourante qui succombe. * * * * *

- 6/6 -

C/24094/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 31 juillet 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4543/21018 rendue en date du 28 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24094/2017-4. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Met les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., à la charge de A_____. La condamne dès lors au paiement de 400 fr. à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.